



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

(VAUCLUSE)

Séance du mardi 21 septembre 2021

19 heures 00

GF/SP

N° 002753

Ressources
Humaines - Heures
complémentaires et
supplémentaires

Affiché le : 22/09/2021

Accusé de réception en préfecture

084-218400034-2021092021521D5

Date de télétransmission : 22/09/2021

Date de réception en préfecture : 22/09/2021

Le mardi 21 septembre 2021 à 19 heures 00 le Conseil Municipal, convoqué le mercredi 19 septembre 2021, s'est réuni au nombre de ses membres prescrits par la Loi, dans la SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL, sous la Présidence de **Véronique ARNAUD-DELOY**, Maire.

ETAIENT PRÉSENTS : Mme Véronique ARNAUD-DELOY (Maire), M. Jean AILLAUD (1er adjoint), Mme Emilie SIAS (2ème adjoint), M. Cédric MAROS (3ème adjoint), Mme Gaëlle LETTERON (4ème adjoint), M. Frédéric SACCO (5ème adjoint), Mme Isabelle TAILLIER (6ème adjoint), M. Yannick BONNET (7ème adjoint), M. Patrick ESPITALIER (9ème adjoint), M. Pierre DIDIER (Conseiller municipal), M. André LECOURT (Conseiller municipal), M. Pascal CAUCHOIS (Conseiller municipal), Mme Brigitte BENOIT DE SOLLIERS (Conseiller municipal), M. Denis DEPAULE (Conseiller municipal), M. Stéphane REBAUDI (Conseiller municipal), Mme Dominique SANTONI (Conseiller municipal), Mme Sandrine BEAUTRAIS (Conseiller municipal), Mme Laurence GREGOIRE (Conseiller municipal), Mme Amélie LEBRETON (Conseiller municipal), Mme Célia BARBIER (Conseiller municipal), M. Nathan SAIHI (Conseiller municipal), M. Dominique THEVENIEAU (Conseiller municipal), M. Rémi ROLLAND (Conseiller municipal), M. Christophe CARMINATI (Conseiller municipal), Mme Céline CELCE (Conseiller municipal), M. Henri GIORGETTI (Conseiller municipal), M. Jean-Marc DESSAUD (Conseiller municipal)

ONT DONNÉ PROCURATION : Mme Sylvie TURC (8ème adjoint) donne pouvoir à Mme Emilie SIAS (2ème adjoint), M. Jean-Louis CULO (Conseiller municipal) donne pouvoir à M. Pascal CAUCHOIS (Conseiller municipal), Mme Sabrina HARCHACHE (Conseiller municipal) donne pouvoir à Mme Dominique SANTONI (Conseiller municipal), M. Elhadji NDIOUR (Conseiller municipal) donne pouvoir à M. Jean AILLAUD (1er adjoint), Mme Julie BOVAS (Conseiller municipal) donne pouvoir à Mme Véronique ARNAUD-DELOY (Maire), Mme Céline RIGOUARD (Conseiller municipal) donne pouvoir à M. Rémi ROLLAND (Conseiller municipal)

La séance est ouverte, M. Nathan SAIHI est nommé Secrétaire.

Madame le Maire précise que le régime indemnitaire est fixé par l'organe délibérant dans la limite des régimes dont bénéficient les différents services de l'Etat.

Considérant ce qui suit :

Les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale. Elles n'ont pas vocation à se répéter régulièrement.

• Les heures complémentaires :

Ce sont les heures faites par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet. Au-delà de la 35^{ème} heure.

Les heures complémentaires peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, par des agents de catégorie A, B ou C.

Le décret n°2020-592 du 15 mai 2020 visé ci-dessous précise les modalités de calcul des heures complémentaires des agents nommés dans des emplois à temps non

VOTES POUR : 33

VOTES CONTRE :

ABSTENTION(S) :

complet. La rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1820 (art. 2 du décret) la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet. Par ailleurs, une majoration de l'indemnisation des heures complémentaires est possible comme suit :

⇒ 10 % pour les heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi,

⇒ 25 % pour les heures suivantes dans la limite de 35 heures hebdomadaires.

Il est rappelé que la DGCL, dans sa note du 26 mars 2021, précise que les heures complémentaires ne peuvent être que rémunérées.

Accusé de réception en préfecture
084-218400034-20210912-1391-1

Date de télétransmission : 22/09/2021

Date de réception en préfecture : 22/09/2021

Ce sont les heures faites par les agents à temps à compter de la 36^{ème} heure.

Elles ne peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale, que par des agents de catégorie B ou C. Les agents de catégorie A sont exclus du bénéfice des heures supplémentaires.

Conformément au décret n°2002-60 visé ci-dessous, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en toute ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées.

L'octroi d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires dûment vérifiée par la mise en place de moyens de contrôle.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois. À titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que les travaux ont été réalisés à sa demande ou à la demande de la direction de l'administration ou du chef de service, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS selon des modalités spécifiques. Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) sont calculées à partir du taux horaire de l'agent, déterminé en prenant comme base son traitement brut indiciaire annuel. La rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes. L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (entre 22 heures et 7 heures), et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 88 ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°97-702 du 31 mai 1997 modifié relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif au régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Accusé de réception
084-218400034-20210922-2753-DE

Date de télétransmission : 2021/09/22
Date de réception par le Maire : 2021/09/22

Vu le décret n°2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de 100% de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu la circulaire NOR : LBL/B/02/10023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable et unanime du Comité technique du 14 septembre 2021 ;

LE CONSEIL A L'UNANIMITE

Décide, de compenser les heures supplémentaires par l'attribution d'un repos compensateur et/ou par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires. Le choix entre le repos compensateur et/ou l'indemnisation est laissée à la libre appréciation de l'autorité territoriale après consultation de l'agent.

Accorde, en cas d'attribution d'un repos compensateur des heures supplémentaires travaillées le dimanche et les jours fériés une majoration de 100% pour le travail de nuit et de 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés, dans les conditions de la circulaire susvisée du 11 octobre 2002.

Dit, que lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique. A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation dudit Comité, pour certaines fonctions.

Approuve, l'indemnisation des heures complémentaires pour les agents titulaires et non titulaires à temps non complet, en raison des nécessités de service et à la demande du Maire, du Directeur Général des services ou d'un chef de service, dans les conditions rappelées ci-avant, conformément au décret n°2020-592 du 15 mai 2020.

Approuve, le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) pour les agents titulaires et non titulaires de catégorie C et de catégorie B, à temps complet, en raison des nécessités de service et à la demande du Maire, du Directeur Général des services ou d'un chef de service, et relevant des cadres d'emplois suivants :

FILIERES	CADRE D'EMPLOIS	GRADES	Emplois
ADMINISTRATIVE	Rédacteurs territoriaux Adjoints administratifs territoriaux	Tous	Responsables Expert.e.s Instructeurs/trices Assistant.e.s Secrétaires Gestionnaires Agents administratifs ASVP Médiateurs/trices
TECHNIQUE	Techniciens territoriaux Agents de maîtrise Adjoints techniques territoriaux	Tous	Responsables Régisseurs Gestionnaires Techniciens Expert.e.s

Accusé de réception en préfecture
084-218400034-20210922-2755-DE
Date de télétransmission : 22/09/2021
Date de réception préfecture : 22/09/2021

			Instructeurs/trices Agents techniques Agents de service
CULTURELLE	Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques territoriaux Adjoints du patrimoine territoriaux	Tous	Responsables Bibliothécaires Agents des archives Gestionnaires Animateurs/trices Médiateur/trices culturel.le.s
ANIMATION	Animateurs territoriaux Adjoints d'animation territoriaux	Tous	Responsables Animateurs/trices
SOCIALE	Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	Tous	ATSEM
SPORTIVE	Educateur des APS territoriaux Opérateurs des APS territoriaux	Tous	Educateurs/trices
POLICE MUNICIPALE	Chefs de service Agents de police municipale	Tous	Chef.fe de service Adjoint.e au chef de service Chefs de brigade Policiers/cières

Rappelle, que le paiement des indemnités fixées par la présente délibération est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle et intervient après remise d'un décompte nominatif déclaratif mensuel établi par le chef de service. Il est effectué selon une périodicité mensuelle sur présentation d'une pièce justificative visée par l'autorité territoriale.

Décide, que les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Précise, que les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) sont cumulables notamment avec le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT), l'indemnité spéciale de fonctions des agents de police municipale, les indemnités pour travaux dangereux et insalubres, et sont compatibles avec la concession de logement pour nécessité absolue de Service et la convention d'occupation précaire avec astreinte.

Rappelle, qu'une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation. Les IHTS ne peuvent être versées à un agent pendant les périodes d'astreinte sauf si elles donnent lieu à une intervention non compensée par une indemnité spécifique, et pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement.

Indique, que les crédits correspondants sont prévus et inscrits aux budgets concernés chapitre 012 « charges de personnels et frais assimilés ».

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE
Véronique ARNAUD-DELOY

